

**ASSOCIATION SUISSE DES PRODUITS
RÉGIONAUX**

STATUTS

regio•garantie

Table des matières

I	Dénomination, siège	1
Art. 1	Nom et siège	1
Art 2.	But.....	1
II	Membres	1
Art. 3	Adhésion	1
Art. 4	Droits et obligations.....	1
Art. 5	Procédure d'admission	1
Art. 6	Radiation.....	2
Art. 7	Retrait.....	2
Art. 8	Exclusion.....	2
III	Ressources.....	2
Art. 9	Ressources.....	2
Art. 10	Cotisation des membres.....	2
Art. 11	Donateurs et dons	2
Art. 12	Exercice	2
Art. 13	Responsabilité.....	2
IV	Organisation	3
Art. 14	Organes	3
Art. 15	Tâches et compétences de l'assemblée générale	3
Art. 16	Convocation de l'assemblée générale	3
Art. 17	Propositions à l'attention de l'assemblée générale	3
Art. 18	Droit de vote et décision	3
Art. 19	Nombre et composition des membres du comité	3
Art. 20	Tâches et compétences du comité	4
Art. 21	Election, tâches et compétences de l'organe de contrôle	4
Art. 22	Election, tâches et compétences des commissions	5
V	Dispositions particulières	5
Art. 23	Protection des données.....	5
Art. 24	Décision de la dissolution.....	5
Art. 25	Utilisation de la fortune de l'Association.....	5
VI	Annexes	6
Annexe A:	Organigramme de l'ASSOCIATION SUISSE DES PRODUITS RÉGIONAUX	6
Annexe B:	Cahier des charges de la commission des marques de l'association	7
Annexe C:	Cahier de charges de la commission nationale des lignes directrices	8

Les différents termes, droits et obligations des présents statuts s'appliquent indifféremment aux représentants des deux sexes.

I Dénomination, siège

Art. 1 Nom et siège

¹ L'Association suisse des produits régionaux est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et aux sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Le siège de l'association est à l'adresse du secrétariat.

Art 2. But

L'association regroupe les forces des organisations suprarégionales pour la promotion des ventes des produits agricoles selon l'Ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles. Elle joue un rôle central national sur le thème des produits régionaux, en particulier par l'intermédiaire de

- a. La propriété des lignes directrices nationales et des documents qui y sont liés;
 - b. La propriété de la marque nationale regio.garantie pour les produits régionaux ; ainsi que l'application du manuel CI/CD correspondant,
 - c. la promotion de la marque nationale regio.garantie au moyen de mesures de communication marketing,
 - d. la conclusion de contrats de collaboration avec des acteurs nationaux du commerce, de la transformation ou avec des organisations non gouvernementales et des unités administratives.
- e. La représentation des intérêts des produits du terroir vis-à-vis des cantons, de la Confédération, du commerce et des diverses organisations agricoles.

II Membres

Art. 3 Adhésion

L'adhésion est ouverte à des communautés de droit et personnes juridiques, qui sont des organisations suprarégionales pour la promotion des ventes des produits agricoles selon l'Ordonnance sur l'aide à la promotion des ventes de produits agricoles.

Art. 4 Droits et obligations

¹ La qualité de membre donne à son détenteur le droit à participer à l'assemblée générale de l'association et à faire des propositions.

² La qualité de membre engage au versement de la cotisation.

Art. 5 Procédure d'admission

L'admission comme membre de l'association a lieu sur la base d'une demande écrite au secrétariat, par décision du comité. Par son adhésion, le membre reconnaît les statuts de l'association comme obligatoires.

Art. 6 Radiation

La qualité de membre se perd :

- par le retrait
- par l'exclusion
- par le non-paiement de la cotisation
- par la dissolution de l'association

Art. 7 Retrait

¹ Chaque membre peut, au cours d'une année, donner par écrit sa démission pour la fin de l'exercice, en respectant un délai de résiliation de six mois. La démission ne libère pas de la cotisation de l'année en cours.

² Le membre sortant n'a aucun droit au capital social. Cependant il reste redevable des cotisations dues.

Art. 8 Exclusion

¹ Un membre peut être exclu de l'association par l'assemblée générale lorsque son comportement nuit de manière grave aux intérêts de l'association.

² Le membre exclu n'a aucun droit au capital social. Cependant il reste redevable des cotisations dues.

III Ressources

Art. 9 Ressources

Les ressources de l'association sont notamment :

- les cotisations de ses membres
- les contributions des propriétaires de marques régionales non représentés par un membre
- les contributions liées à des projets
- les indemnités pour les prestations fournies
- les indemnités résultant de contrats de collaboration
- les dons et legs
- les revenus de la fortune
- d'autres contributions

Art. 10 Cotisation des membres

La cotisation des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale.

Art. 11 Donateurs et dons

Toute personne intéressée par le but peut soutenir financièrement l'association. Les donateurs ne sont pas membres de l'association.

Art. 12 Exercice

L'exercice correspond à l'année civile.

Art. 13 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond aux obligations de l'association; une responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

IV Organisation

Art. 14 Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- A. L'Assemblée générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de contrôle
- D. Les Commissions

A L'Assemblée générale

Art. 15 Tâches et compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe supérieur de l'association. Elle a les attributions inaliénables suivantes:

- Elaboration et approbation de la charte et des objectifs à long terme;
- Approbation du cahier de charges du président ;
- Election du président et du vice-président et des autres membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle;
- Approbation du rapport annuel, des comptes de l'exercice et du budget;
- Traitement des affaires et demandes qui lui sont présentées par le comité ;
- Traitement des recours contre les décisions du comité sur l'admission et l'exclusion de membres;
- Décision sur la modification des statuts ;
- Décision sur la dissolution de l'association ;
- Détermination de la cotisation des membres.

Art. 16 Convocation de l'assemblée générale

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année.

² Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur demande de 20% des membres ou en cas d'urgence sur demande du comité.

³ Les membres reçoivent au moins 28 jours auparavant le programme et l'ordre du jour de la séance.

Art. 17 Propositions à l'attention de l'assemblée générale

Les propositions doivent parvenir au comité par écrit et justifiées au plus tard 14 jours avant l'assemblée générale.

Art. 18 Droit de vote et décision

¹ Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre doit être représenté par un délégué. Les membres désignent leur délégué. Le délégué ne peut pas être membre du comité de l'association.

² Les décisions sont prises par consensus.

³ Le quorum de l'assemblée générale est atteint lorsqu'au moins la majorité des membres est présente.

B Le Comité

Art. 19 Nombre et composition des membres du comité

¹ Le comité se compose d'au moins un représentant par membre et d'un président, qui n'est pas en même temps membre d'un comité d'une des organisations membres.

² Les représentants des membres sont élus par l'assemblée générale pour une période de quatre ans. En cas de remplacement, les élections ont lieu pour la période restante. Aucune limite de durée du mandat ne s'applique.

³ Le président est élu pour une période de deux ans. Aucune limite de durée du mandat ne s'applique.

⁴ Chaque membre ainsi le président disposent d'une voix. Le responsable du secrétariat général participe de manière consultative et sans droit de vote aux réunions du comité.

⁵ Les décisions sont prises par consensus.

Art. 20 Tâches et compétences du comité

¹ Le comité est l'organe de direction de l'association. Le président est élu par l'assemblée générale. Le vice-présidium change à tour de rôle toutes les deux années. Le reste du comité se constitue soi-même. Le secrétariat général, les commissions et les groupes de travail sont subordonnés au comité.

² Le comité est habilité à prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

³ Le quorum du comité est atteint lorsqu'au moins la majorité des membres est présente.

⁴ Le comité dispose notamment des compétences suivantes :

- Il peut assumer les tâches de la commission des marques de l'association;
- Approbation de modifications des lignes directrices et des documents qui y sont liés et délivrance de dérogations sur la base d'une décision commune entre la commission des marques et la commission nationale des lignes directrices. Les propositions sont transmises de la commission des marques au comité ;
- Détermination du budget annuel de l'association (y compris les commissions);
- Fixation des indemnités aux membres des organes ;
- Approbation de projets et de prestations;
- Mise en place de commissions et groupes de travail ainsi que l'élection et la désignation de leurs membres ;
- Mise en place du secrétariat et de ses collaborateurs ;
- Ediction du règlement d'organisation ;
- Approuver les contrats de collaboration ;
- Planification et mise en œuvre de mesures de communication marketing appropriées et application du manuel CI/CD ;
- Approbation respectivement édicition des cahiers de charges, des déclarations de confidentialité ou de règlements des commissions et en cas de besoin d'autres contrats, règlements, directives et instructions ;
- Surveillance du secrétariat ;
- Décision sur l'adhésion et la participation à d'autres associations et organisations ;
- Admission et exclusion de membres et partenaires contractuels ;
- Admission d'un nouveau propriétaire de marques régionales.

⁵ Le comité peut déléguer des tâches spécifiques au secrétariat, à l'exception de celles indiquées à l'alinéa no. 4. Pour cela il établit un règlement d'organisation.

⁶ Les décisions consensuelles de la Commission nationale des marques et de la Commission nationale des lignes directrices ne peuvent être reconsidérées par le Comité qu'en cas de faits nouveaux ou de justifications qui n'étaient pas disponibles lors des délibérations au sein des commissions.

C Organe de contrôle

Art. 21 Election, tâches et compétences de l'organe de contrôle

¹ L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale.

² L'organe de contrôle examine la gestion et les comptes de l'association. Il établit un rapport écrit et fait une proposition à l'attention du comité et de l'assemblée générale.

D Commissions

Art. 22 Election, tâches et compétences des commissions

¹ Les tâches, compétences et les limitations de durée sont définies dans un mandat, cahier des charges ou règlement établi par le comité.

² La commission nationale des lignes directrices est ouverte à d'autres représentants que les membres. Elle comprend notamment les propriétaires de marques régionales ainsi que les partenaires contractuels non représentés par un membre. Le contrat de collaboration est déterminant.

³ La commission nationale des marques est ouverte à d'autres représentants que les membres. Elle comprend notamment un représentant de l'OFAG et un représentant d'une organisation de consommateurs agréés par la Confédération.

⁴ Les membres de commissions doivent signer une déclaration de confidentialité afin de garantir la protection des données. Les représentants des autorités publiques et les membres du comité en sont dispensés.

⁵ Dans le cadre de leur mandat et dans les limites de leur budget, les commissions exercent leurs activités de manière autonome. Des commissions peuvent se constituer elles-mêmes, si leur cahier des charges / règlement le permet. En cas de besoin les commissions peuvent faire appel à des experts.

V Dispositions particulières

Art. 23 Protection des données

¹ Le comité assure, par des mesures appropriées, le respect de la protection des données et le traitement confidentiel des données et des informations.

² La direction préserve la confidentialité des données des membres, des partenaires contractuels ou des entreprises individuelles.

³ Les membres de la commission des marques ou de la commission nationale des directives ne peuvent participer aux réunions que s'ils ont signé la déclaration de confidentialité prévue à l'article 22. Cela vaut également pour leurs suppléants.

Art. 24 Décision de la dissolution

¹ La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale par consensus.

² L'assemblée générale désigne les liquidateurs.

Art. 25 Utilisation de la fortune de l'Association

L'excédent de liquidation doit être utilisé dans la mesure du possible selon article 2. La décision est prise par l'assemblée générale.

* * *

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive tenue le 17 septembre 2015 et ont été modifiés pour la dernière fois par l'assemblée générale le 24 avril 2025.

Heiligenschwendi, le 30 avril 2025

Pour l'assemblée générale :

Président :

Rédactrice du procès-verbal :

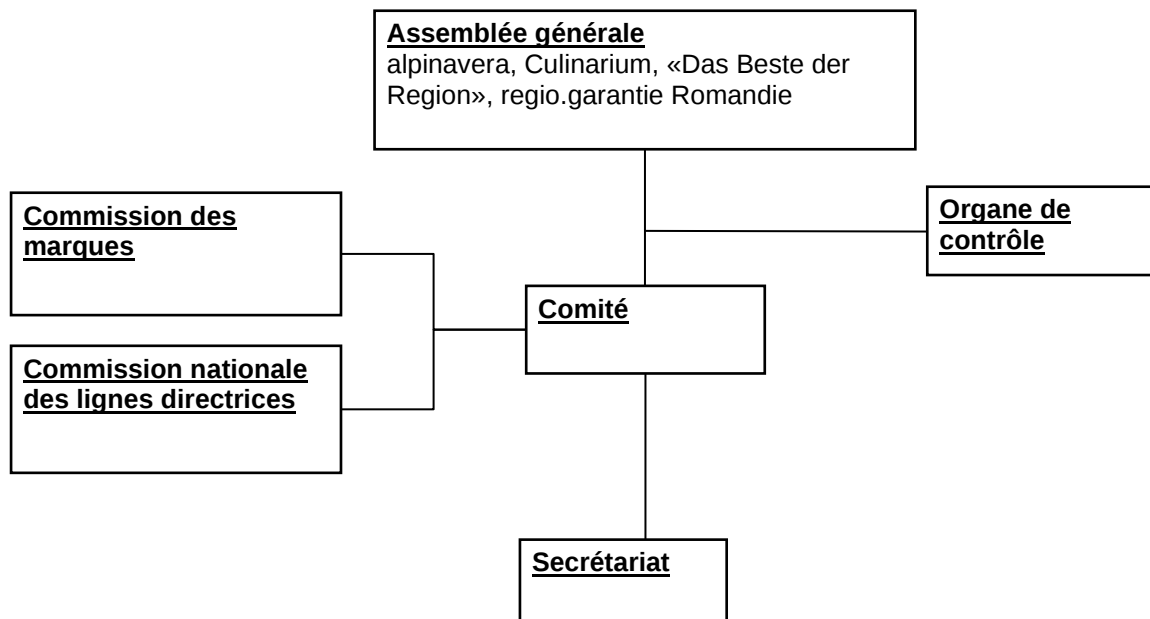
Urs Schneider

Gabriela Dörig-Eschler

* * *

VI Annexes

Annexe A: Organigramme de l'ASSOCIATION SUISSE DES PRODUITS RÉGIONAUX



Annexe B: Cahier des charges de la commission des marques de l'Association suisse des produits régionaux

<i>Fonction</i>	– Formation d'opinions coordonnées et axées sur la recherche de solutions pour la mise à jour et la modification des lignes directrices et des documents qui y sont liés ou pour accorder des dérogations entre les membres et les assesseurs (OFAG, consommateurs) – Collaboration coopérative et axée sur la recherche de solutions avec la commission nationale des lignes directrices pour une prise de position commune à l'attention du comité
<i>Présidence</i>	– Un représentant d'une organisation membre – Selon le principe de rotation, confirmation tous les 2 ans – La présidence a une fonction modératrice
<i>Composition</i>	– Un représentant de chaque organisation membre y compris la présidence – Un représentant d'une organisation de consommateurs reconnue par la Confédération (avec droit de vote) – Un représentant de l'OFAG (sans droit de vote)
<i>Périodicité des réunions</i>	– Au besoin, en général quatre fois par année
<i>Tâches</i>	– Traitement et prise de position commune par rapport aux demandes et cas qui ont été soumis au secrétariat par des organisations membres des propriétaires des marques régionales qui appliquent les lignes directrices et les documents qui y sont liés – Prise de position coordonnée et collaboration axée sur la recherche de solutions avec la commission nationale des lignes directrices – Transmission de la position par rapport aux demandes et cas au comité via secrétariat pour approbation
<i>Compétences</i>	– Peut déléguer le traitement de demandes spécifiques à des spécialistes externes. Les frais sont à budgéter et à soumettre au comité pour approbation.
<i>Modalités de la prise de décision</i>	– Consensus

Annexe C: Cahier de charges de la Commission nationale des lignes directrices

<i>Fonction</i>	– Formation d'opinions coordonnées et axées sur la recherche de solutions pour la mise à jour et la modification des lignes directrices et des documents qui y sont liés ou pour accorder des dérogations entre tous les propriétaires de marques régionales et les partenaires contractuels qui appliquent les lignes directrices et les documents qui y sont liés – Collaboration coopérative et axée sur la recherche de solutions avec la commission des marques pour une prise de position commune à l'attention du comité
<i>Présidence</i>	– Même présidence que le comité de l'association – La présidence a une fonction modératrice
<i>Composition</i>	– Un représentant de chaque organisation membre y compris la présidence – Un représentant d'une organisation de consommateurs reconnue par la confédération (FRCS, SKS, FTC) (sans droit de vote) – Un représentant par chaque propriétaire de marque régionale et un représentant par chaque partenaire contractuel non représentés par une organisation membre
<i>Périodicité des réunions</i>	– Au besoin, en général trois fois par année
<i>Tâches</i>	– Traitement et prise de position commune par rapport aux demandes et cas qui ont été soumis au secrétariat par des organisations membres des propriétaires des marques régionales qui appliquent les lignes directrices et les documents qui y sont liés – Prise de position coordonnée et collaboration axée sur la recherche de solutions avec la commission des marques de l'association – Transmission de la position par rapport aux demandes et cas au comité via secrétariat pour approbation
<i>Compétences</i>	– Peut déléguer le traitement de demandes spécifiques à des spécialistes externes. Les frais sont à budgéter et à soumettre au comité pour approbation
<i>Modalités de la prise de décision</i>	– Consensus